

AVIS PUBLIC



PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA 40-43

AVIS est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 5 octobre 2021, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-43), afin de modifier certaines dispositions relatives aux arbres, talus, auvents et marquises.

Ce règlement est entré en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité, soit le 2 novembre 2021, et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 3 novembre 2021.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-43**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
(RCA 40)**

Vu les articles 113, 119 et 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 5 octobre 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition des mots « antenne parabolique », de la définition suivante :

« «auvent» : abri mobile ou fixe, dont le toit est fabriqué d'un matériau non rigide, en saillie sur un bâtiment; »;

2° l'insertion, après la définition des mots « marge latérale », de la définition suivante :

« « marquise » : construction rigide formée d'un toit en saillie sur un bâtiment et pouvant être supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne; »;

3° le remplacement de la définition du mot « talus » par la suivante :

« « talus » : amoncellement de terre destiné à créer un écran visuel ou sonore; ».

2. Le tableau de l'article 79 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots : « fixe ou amovible » par les mots : « ou auvent »;

2° le remplacement des mots « La largeur maximale » par les mots « Pour tous les usages de la famille « habitation », la largeur maximale est »;

3° le remplacement des mots : « Sans limitations dans les cours latérales et arrière. » par les mots : « Dans les cours latérales et arrière, une marquise localisée au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio surélevé peut avoir la même profondeur que le balcon, la galerie ou le patio. Dans les autres cas, la profondeur maximale de la marquise est de 4 mètres. ».

3. Le tableau de l'article 93 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots : « fixe ou amovible » par les mots : « ou auvent »;

2° l'insertion après les mots « L'empiètement d'une marquise » des mots « ou d'un auvent ».

4. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne. ».

5. L'article 186 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots : « Les plantations d'arbres sont autorisées dans toutes les cours et dans toutes les zones aux » par les mots : « Une plantation d'arbre doit respecter les »;

2° le remplacement, au paragraphe 1°, des mots : « les arbres doivent être situés » par les mots : « un arbre doit être situé »;

3° le remplacement, au paragraphe 2°, des mots : « les arbres doivent être situés » par les mots : « un arbre doit être situé »;

4° l'abrogation du paragraphe 3°;

5° l'ajout, après le paragraphe 4°, des paragraphes suivants :

« 5° un arbre doit être situé à plus de 5 mètres d'un autre arbre;

6° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

7° un arbre doit être situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal. ».

6. L'article 187 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 187. Un arbre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation. ».

7. L'article 189 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 192 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 193 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots «Nonobstant l'article 192, un arbre peut être abattu après l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un tel certificat d'autorisation est délivré uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes » par les mots suivant « Il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre de 5 centimètres ou plus, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol, sans l'obtention d'un certificat d'abattage. Un certificat d'abattage n'est délivré que dans l'une ou l'autre des situations suivantes : »;

2° le remplacement, au paragraphe 2°, des mots : « d'une construction » par les mots « d'un bâtiment principal »;

3° la suppression, au paragraphe 2°, des mots : « Aux fins du présent paragraphe, une enseigne n'est pas considérée comme une construction; »;

4° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent règlement, est considéré comme un abattage:

1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;

2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;

3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus;

4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois. ».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 193, de l'article suivant :

« 193.1 Un arbre, dont la plantation est obligatoire par le présent règlement, doit avoir, lors de la plantation, un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol. ».

11. L'article 195 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 195. Tout arbre abattu en vertu de l'article 193 doit être remplacé, si le terrain permet de respecter les conditions de l'article 186. Un arbre abattu en cour avant doit être planté dans la même cour si les normes de l'article 186 sont respectées. ».

12. La section IV du chapitre X de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le titre, du mot « AUX » par les mots « À CERTAINS ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la Section IV du chapitre X de ce règlement, de l'article 205.1 :

« 205.1. La présente section vise le talus longeant la limite entre les arrondissements d'Anjou et de Saint-Léonard, le talus au nord de l'avenue Émile-Legault ainsi que les talus situés à l'est des avenues Jean-Desprez, Lionel-Daunais et Charles-Goulet. ».

Ce règlement est entré en vigueur le jour de l'émission du certificat de conformité, soit le 2 novembre 2021.

GDD : 1218890011